

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 21505

Numéro SIREN : 319 267 134

Nom ou dénomination : JCDECAUX HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 39136

## JCDECAUX HOLDING

Société par actions simplifiée  
Au capital de 28 281 857 euros  
Siège social : 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine  
319 267 134 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin, à huit heures trente, les associés de la société JCDECAUX HOLDING se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur la convocation du Directeur Général faite conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur Jean-Charles DECAUX préside l'assemblée générale (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Sébastien DECAUX, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur.

Madame Danielle DECAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Ernst & Young et Autres et SCP GVA, commissaires aux comptes titulaires, dûment convoqués, ne sont pas présents ou représentés et excusés.

Le Président déclare que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président ;
- proposition de modification des statuts de la Société afin d'insérer une clause permettant les transmissions sous bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- La copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- La copie des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes,
- Le texte des projets de résolutions,
- La feuille de présence,
- Le rapport établi par le président, et
- Les statuts et le projet des nouveaux statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux commissaires aux comptes ou tenus à leur

disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée générale donne acte au Président de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée générale du rapport.

Personne de demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Modification des statuts afin d'insérer une clause permettant les transmissions sous bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les statuts afin d'insérer une clause permettant les transmissions sous bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI.

Il est ainsi prévu de compléter l'article 24.12 des Statuts qui serait rédigé comme suit :

*« 24.12 Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.*

*En cas de démembrement, l'exercice du droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier et l'exercice du droit de vote en assemblée générale extraordinaire appartient au nu-proprétaire. L'exercice du droit de vote en assemblée spéciale appartient au nu-proprétaire, à l'exception de ce qui est précisé ci-après. L'exercice du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices (en ce compris le report à nouveau et les dividendes prélevés en partie sur des réserves disponibles) est réservé à l'usufruitier, y compris, le cas échéant, la décision d'option pour le paiement du dividende en actions.*

*Par dérogation à ce qui précède, en cas de transmission d'actions de la Société en démembrement de propriété, sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier attaché aux actions ainsi transmises est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.*

*Nonobstant ce qui précède, en cas d'usufruit, l'auteur de la convocation doit convoquer le nu-proprétaire et l'usufruitier, afin que celui qui ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi démembrées ait néanmoins la faculté de participer aux délibérations, sans prendre part au vote.*

*Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Pouvoir pour formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

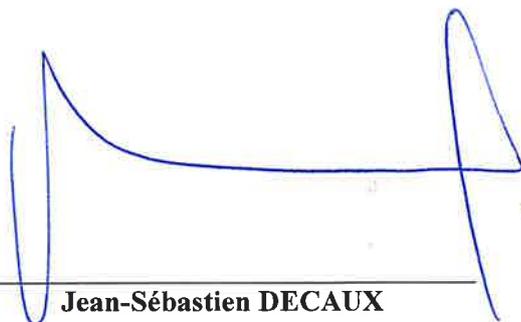
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



---

**Jean-Charles DECAUX**  
Président



---

**Jean-Sébastien DECAUX**  
Scruteur



---

**Danielle DECAUX**  
Secrétaire de séance

**JCDECAUX HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 28.281.857 €  
Siège Social: 17 - Rue Soyot - 92200 NEUILLY SUR SEINE (France)  
319 267 134 RCS NANTERRE

**STATUTS**

**Mis à jour en date du 6 juin 2019 par suite des délibérations de l'assemblée générale  
extraordinaire des associés du 6 juin 2019**

**Certifiés conformes par le Directeur Général**

*Certifié, conforme  
D. Decaux*

*Jean-Charles Decaux  
Directeur Général.*

**JCDECAUX HOLDING**  
Société par actions simplifiée au capital de 28.281.857 €  
Siège Social: 17 - Rue Soyer - 92200 NEUILLY SUR SEINE (France)  
319 267 134 RCS NANTERRE

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### Article 1<sup>er</sup> - Forme

La Société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination de HOLDING DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS suivant acte sous seing privé en date du 4 juin 1980 a été transformée (i) en société anonyme suivant assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1989 et (ii) en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées en échange des parts et de celles qui ont pu l'être ultérieurement et sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Toute modification de la forme de la Société nécessitera un vote positif de soixante-dix (70) pour cent des associés.

##### Article 2 – Objet - La Société a pour objet

- 1) La prospection, la promotion et le développement des produits et procédés DECAUX à l'étranger, l'exportation desdits produits tant au moyen de la commercialisation et de l'exploitation des mobiliers urbains hors de France qu'au moyen de la création, de la gestion de sociétés et de prises de participations en France et à l'étranger dans des sociétés ayant pour objet la publicité par voie de presse, affichage, radio, télévision, tous moyens audiovisuels et de télécommunication, la vente et l'exploitation de supports publicitaires, la vente et l'exploitation de mobiliers et matériels urbains, ainsi que la gestion de son portefeuille-titres ;
- 2) La prise de participation, la gestion, l'exploitation, directement ou indirectement, de tout bien mobilier et/ou immobilier permettant l'exercice d'une activité rurale, agricole ou forestière ;
- 3) La détention, la gestion, l'exploitation, la promotion, directement ou indirectement de tout bien immobilier à usage industriel, de bureaux ou de commerces et/ou la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même objet ;
- 4) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou de prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur, comme la gestion de la trésorerie du Groupe, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire ».

##### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **JCDecaux Holding**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé à NEUILLY S/SEINE (Hauts de Seine), 17 rue Soyer.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Le Président a la faculté de créer, partout où il le jugera utile, tant en France qu'à l'étranger, des bureaux, agences, succursales ou dépôts.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années entières et consécutives à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) DE FRANCS en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 Juin 1995, une somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS (192.000.000) DE FRANCS par prélèvement sur le report à nouveau.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2008, il a été décidé de procéder à la création d'actions de préférence.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2009, il a été décidé de procéder à la création d'actions de préférence.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2010, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation des réserves pour un montant 9.941,67 euros par élévation de la valeur nominale des 1.949.935 actions existantes à la somme de 15,25 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2010 et d'une décision du Président en date du 07 janvier 2011, le capital social de la société a été réduit de 213.881,25 euros par le rachat et l'annulation de 14.025 actions de catégorie B d'un montant nominal de 15,25 euros chacune et rachetées au prix de 2.566,35 euros chacune.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2015 et d'une décision du conseil d'administration en date du 26 juin 2015, le capital social de la société a été réduit de 1.240.770,50 euros par le rachat et l'annulation de 81.362 actions de catégorie A d'un montant nominal de 15,25 euros chacune et rachetées au prix de 2.648,46 euros chacune.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est de VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (28.281.857 €).

Il est divisé en un million huit cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-huit (1.854.548) actions, entièrement libérées, réparties en actions ordinaires de catégorie O, en actions de préférence visées à l'article 11, respectivement de catégorie A1, A2 et A3 et en actions de catégorie B1, B2 et B3, ainsi qu'il suit :

- 64 actions ordinaires de catégorie O,
- 523.160 actions de préférence de catégorie A1,
- 604.522 actions de préférence de catégorie A2,
- 604.522 actions de préférence de catégorie A3,
- 40 760 actions de préférence de catégorie B1,
- 40 760 actions de préférence de catégorie B2, et
- 40 760 actions de préférence de catégorie B3.

## **Article 8 - Augmentation et réduction de capital social**

8.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant du nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, les actions nouvelles pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou encore par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou encore par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital ; elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Sauf cas prévus par la loi, le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles de numéraire. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui les a décidés ou autorisées.

8.3 Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les associés, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

8.4 L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le mêmes numéros et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

L'assemblée générale peut également déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition

suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi.

### **Article 9 - Droit de préférence**

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera de la manière et dans le délai déterminés par le Conseil d'Administration, en conformité de la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

### **Article 10 - Libération des actions**

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux cent (200) points de base.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, (i) les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'associés et sont déduites pour le calcul du quorum, et (ii) le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

### **Article 11 - Actions**

11.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans des comptes tenus par la Société. Chaque associé peut obtenir une attestation d'inscription en compte précisant le nombre des actions qu'il détient et la nature de ses droits.

De plus, un registre des mouvements de titres, coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce, dans lequel sont portés chronologiquement et sans délai tous changements dans la propriété des titres (cessions, mutations) et les nantissements affectant les titres.

11.2 Le capital de la Société est ou peut être divisé en sept catégories d'actions, dont les principales caractéristiques sont visées ci-après :

- les actions ordinaires sont désignées « actions ordinaires » ou « actions de catégorie O » ;
- les actions d'autres catégories sont des actions de préférence, dont les principales caractéristiques sont visées ci-après :
  - des actions de catégorie A1 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11, 12.3, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie A1 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°1 ;
  - des actions de catégorie A2 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11, 12.3, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie A2 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°2 ;
  - des actions de catégorie A3 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11, 12.3, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie A3 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°3 ;
  - des actions de préférence de catégorie B1 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11 (notamment les articles 11.6 et 11.7), 12.3, 12.6, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie B1 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°1 ;
  - des actions de préférence de catégorie B2 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11 (notamment les articles 11.6 et 11.7), 12.3, 12.6, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie B2 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°2 ; et
  - des actions de préférence de catégorie B3 auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits aux articles 11 (notamment les articles 11.6 et 11.7), 12.3, 12.6, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous ; sous réserve de ce qui est précisé à l'article 11.3 ci-dessous, les actions de catégorie B3 ne peuvent être détenues que par le Groupe Familial n°3.

Les actions B1, B2 et B3 sont parfois dénommées collectivement, aux fins des présents statuts, les « actions de catégorie B ».

Les termes commençant par une majuscule non définis au présent article 11, ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 ; l'Annexe 1 fait partie intégrante des présents statuts.

Les caractéristiques des actions de préférence visées au présent article 11.2 ne pourront être modifiées que par l'assemblée générale extraordinaire de la Société statuant à la majorité simple (50% + 1 voix), et ce, sous réserve d'un vote favorable de l'assemblée spéciale des actionnaires de la ou des catégorie(s) dont les droits sont affectés par la modification envisagée.

11.3 En cas de transfert d'actions de l'une des catégories susvisées en faveur d'une personne n'appartenant pas au Groupe Familial concerné, les actions seront de plein droit converties en actions de la catégorie correspondante détenue par le Groupe Familial cessionnaire ou en actions ordinaires (de catégorie O) si le cessionnaire n'appartient à aucun Groupe Familial.

Il est précisé que, par dérogation aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus, Monsieur et/ou Madame Jean-Claude Decaux sont susceptibles de détenir ou de se voir transférer, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit des actions de préférence des catégories visées audit article. Par dérogation aux

dispositions du paragraphe précédent, de telles détentions ou transferts n'affectent pas la catégorie des actions ainsi détenues ou transférées en leur faveur.

11.4 Les actions A1, A2 et A3 sont parfois dénommées collectivement, aux fins des présents statuts, les « actions de catégorie A », étant précisé en tout état de cause que, dans l'hypothèse où Messieurs Jean-François Decaux, Monsieur Jean-Charles Decaux et Monsieur Jean-Sébastien Decaux auraient démissionné ou seraient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions d'administrateur ou ne rempliraient plus la Condition de Détention applicable aux Groupes Familiaux (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les actions de catégorie A1, A2 et A3 seraient de plein droit converties en une catégorie unique d'actions, désignée la catégorie A, sans qu'il soit besoin d'un vote des assemblées spéciales des actionnaires des catégories d'actions concernées ni de l'assemblée générale des actionnaires. La survenance de cette situation est désignée aux fins des présentes, la « Fusion des Groupes Familiaux ».

Les actions de catégorie A résultant de la conversion des actions de catégories A1, A2 et A3, jouissent des droits particuliers décrits aux articles 11, 12.3, 14.3, 15, 16, 17.2 et 28 ci-dessous, c'est à dire des mêmes droits que ceux bénéficiant séparément aux actions A1, A2 et A3, respectivement, avant la Fusion des Groupes Familiaux.

11.5 Les actions de catégorie A1, A2 et A3 (et, le cas échéant, les actions de catégorie A) présentent (ou selon le cas, présenteront) les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires de catégorie O, à l'exception des droits de vote et des droits de représentation au sein du Conseil d'Administration de la Société, ainsi que de la faculté de désignation du Président ou d'un Directeur Général et du bénéfice du droit de préemption stipulé dans les présents statuts, sous réserve, dans certains cas, que certaines conditions de détention du capital soient satisfaites.

11.6 Sous réserve des dispositions relatives aux actions de catégories B exposées ci-après, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie sociale comme lors de la liquidation de la société.

Il est toutefois précisé que les actions de catégories B donnent exclusivement droit à un dividende prioritaire cumulatif égal :

- (i) au bénéfice net réalisé par la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS au titre du même exercice social que celui pris en compte pour la détermination du dividende de la société, que ce bénéfice net soit appréhendé par la société sous la forme :
  - d'une distribution de dividende (déduit le cas échéant du montant d'éventuel(s) acompte(s) sur dividende),
  - d'une distribution d'acompte(s) sur dividende,
  - d'une distribution exceptionnelle (notamment de réserves),
- (ii) au montant du remboursement des titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS perçu par la société en cas de réduction de capital de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ;
- (iii) au montant du remboursement à la société de tout apport effectué par celle-ci à la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS et le remboursement à la société du boni de liquidation résultant de la dissolution de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ;  
et
- (iv) au produit net de la cession par la société de tout ou partie de ses titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS.

Tant qu'il existe des actions de catégorie B1, B2 et B3, chacune des catégories B1, B2 et B3 donne droit, de façon égalitaire, à un 1/3 du dividende prioritaire défini ci-dessus. En cas de disparition de tout ou partie des catégories B1, B2 ou B3, les statuts de la société seront modifiés afin que les catégories

d'actions restantes continuent à bénéficier du dividende susvisé, et ce, sauf accord contraire des associés de la société pris conformément aux dispositions des articles 26 et 27.

Dans le cas où le profit distribuable de la Société serait insuffisant pour assurer la distribution d'un tel dividende au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires d'actions de catégories B1, B2 et B3 au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé par la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS au cours de l'exercice social en question.

Si tout ou partie des sommes perçues par la Société au titre de sa participation dans le capital de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS conformément aux dispositions ci-dessus n'est pas distribué par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle aux actions de catégories B1, B2 et/ou B3 au cours d'un exercice, la quote-part non distribuée de ces sommes est placée sur un compte de réserves spécial pour chacune des catégories d'actions B1, B2 et B3 intitulés « *compte de réserves des actions de catégorie B (suivi du nombre attaché à la catégorie d'actions concernée)* ».

Les actions de catégories B1, B2 et B3 donnent chacune exclusivement droit au paiement prioritaire du 1/3 de la quote-part du boni de liquidation égale à la valeur de la participation détenue par la société dans le capital social de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS. La quote-part du boni de liquidation due à chacune des catégories d'actions B1, B2 et B3 est payée en priorité par la remise en nature des titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS.

En cas d'annulation des actions de catégories B1, B2 et B3, intervenant notamment dans le cadre d'une réduction de capital de la société, les actions annulées sont remboursées par priorité aux porteurs d'actions de catégories B1, B2 et B3 par la remise en nature des titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS.

11.7 Les actions de catégories B1, B2 et B3 demeurent des actions de catégories B1, B2 et B3 lorsqu'elles sont transmises à un associé titulaire d'actions de catégorie A ou, sous réserve que le cessionnaire ait été valablement agréé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous, à un tiers. A défaut elles sont automatiquement converties en actions de catégorie O. Les actions de catégories B1, B2 et B3 demeurent également des actions de catégorie B1, B2 et B3 lorsqu'elles sont transmises à un associé déjà titulaire d'au moins une action de catégorie B.

11.8 Les caractéristiques des actions des catégories susvisées ne pourront être modifiées que par l'assemblée générale extraordinaire de la Société statuant à la majorité des deux tiers, et ce, sous réserve d'un vote favorable de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie dont les droits sont affectés par la modification envisagée.

#### 11.9 Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des actions soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-propiétaire au nom du nu-propiétaire. Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la

demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

## **Article 12 -Transmission et indivisibilité des Titres**

12.1 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Aucun virement de compte ne peut être réalisé autrement que par un ordre de mouvement signé du titulaire des actions, sur modèle fourni par la société.

En cas de succession ou de donation, l'ordre de mouvement doit être accompagné d'une copie des actes justificatifs. Il en est de même en case de changement dans la capacité du titulaire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

### **12.2 Cessions Libres**

Toute Cession de Titres par un associé et/ou de Démembrements (tel que ces termes sont définis en Annexe 1) à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou descendants de cet associé est libre.

Il est en outre précisé, s'agissant d'une cession à une société patrimoniale, que dans l'hypothèse où le Groupe Familial concerné viendrait à perdre le contrôle de la société cessionnaire, la société cessionnaire s'engage à rétrocéder à l'associé cédant et/ou à ses descendants en ligne directe (et/ou aux autres membres du Groupe Familial concerné) les Titres qu'elle détient préalablement au changement de contrôle susvisé; dans l'hypothèse où l'un des associés viendrait à perdre le contrôle d'une société appartenant au Groupe Familial auquel elle appartient, ledit associé s'engage à acquérir lesdits Titres préalablement à la perte de contrôle susvisée. En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité concernée seront suspendus jusqu'à ce que la due régularisation soit notifiée à la Société.

Les Cessions de Titres entre membres d'un Groupe Familial peuvent être réalisées librement. A compter de la Fusion des Groupes Familiaux, les Cessions de Titres entre personnes détenant (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) des actions de catégorie A ne sont pas soumises au droit de préemption prévu par l'article 12.3 ci-après et peuvent être réalisées librement.

La dévolution successorale de Titres en faveur du conjoint survivant d'un associé est également une cession libre aux fins du présent article 12.

Toute Cession de Titres et/ou de Démembrements réalisée en violation du présent article 12 sera considérée comme nulle et non avenue.

### **12.3 Droit de Préemption**

Sous réserve des Cessions libres visées à l'article 12.2 ci-dessus et des règles applicables en cas de Démembrement précisées à l'article 12.3.5, les bénéficiaires décrits ci-dessous, bénéficient d'un droit de préemption, en cas de Cession directe ou indirecte de Titres et/ou de Démembrements par l'un ou l'autre des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts. Les bénéficiaires de ce droit de préemption sont :

- les seuls membres d'un Groupe Familial remplissant, à la date du projet de Cession et de l'exercice de son droit de préemption, la Condition de Détention applicable à un Groupe Familial, ou
- à compter de la Fusion des Groupes Familiaux, les seules personnes détenant des actions de catégorie A (en pleine propriété ou, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 12.3.5 ci-dessous, en nue-propriété ou usufruit) et remplissant la Condition de Détention applicable à une Personne,

(collectivement, les « Bénéficiaires du Droit de Préemption », chacun, un « Bénéficiaire du Droit de Préemption »).

### 12.3.1 Cessions directes

- (a) Si l'un des associés envisage de céder tout ou partie de ses Titres et/ou Démembrements à un tiers autre qu'un membre du Groupe Familial auquel il appartient ou, à compter de la Fusion des Groupes Familiaux, à un tiers autre qu'un détenteur d'actions de catégorie A remplissant la Condition de Détention applicable à une Personne, cet associé (le « Cédant ») notifiera aux Bénéficiaires du Droit de Préemption son projet de Cession de Titres (la « Notification du Projet de Cession ») en précisant (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (le « Candidat Acquéreur »), (ii) l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le Candidat Acquéreur, (iii) le nombre de Titres et/ou de Démembrements devant être aliénés (les « Titres Offerts »), (iv) le prix offert pour les Titres Offerts et (v) les autres modalités principales de l'opération envisagée. Dans l'hypothèse d'une opération où le prix n'est pas payé en numéraire (une « Opération d'Echange », telle que, à titre d'exemple et de manière non limitative, un échange de titres ou un apport en nature), ce dernier devra également fournir une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en contrepartie ainsi que tous éléments utiles en vue de l'appréciation de cette évaluation. Les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront tenus, à l'égard des informations et documents devant ainsi être communiqués, d'une obligation de confidentialité et, si les circonstances le justifient, devront prendre des engagements de confidentialité usuels en matière de cession de participations. La notification visée au présent paragraphe vaut offre irrévocable de vente de la part du Cédant. Cette notification vaut également notification au titre de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.4 des présents statuts.

Aux fins de l'exercice du droit de préemption, la Notification du Projet de Cession ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle le Cédant dispose d'une offre d'achat ferme par le Candidat Acquéreur, qui devra avoir confirmé disposer des sources de financement de l'acquisition (s'il s'agit d'une offre d'achat en numéraire).

- (b) Dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 12.3.5 ci-dessous, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption devra indiquer au Cédant (i) s'il désire exercer son droit de préemption sur les Titres Offerts pour un prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur et, le cas échéant, le nombre de Titres Offerts sur lequel il exerce son droit de préemption, ou (ii) si, dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange, il désire acquérir les Titres Offerts (x) à un prix égal à la valeur des biens devant être reçus en contrepartie telle qu'elle figure dans la Notification du ) sont pr Cession ou (y) s'il n'agrée pas cette valeur, à un prix fixé à dire d'expert selon la Procédure d'Expertise à condition que ce prix soit inférieur de plus de 10% au prix visé au (x) ou excède 105% de ce prix (et dans le cas inverse, le prix visé au (x) sera retenu).
- (c) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, la notification visée au paragraphe (b) ci-dessus vaudra engagement irrévocable dudit Bénéficiaire d'acquérir un nombre de Titres Offerts au maximum égal au nombre de Titres visé dans ladite notification, au prix égal au prix proposé par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas d'Opération d'Echange, à un prix égal à la valeur indiquée dans la Notification du Projet de Cession (ou selon le cas, au prix fixé selon la Procédure d'Expertise visée au (b)(ii)(y) ci-dessus), et ce, pendant un délai de trente (30) jours suivant ladite Notification ou, selon le cas, suivant la

fixation du prix selon la Procédure d'Expertise.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres excédant le nombre de Titres Offerts, le nombre de Titres susceptibles d'être préemptés par chaque Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption sera limité au nombre N de Titres Offerts proportionnel au nombre de Titres Offerts détenus par ledit Bénéficiaire par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, tel que déterminé conformément à la formule figurant ci-dessous, :

$$N = Y \times \frac{a}{b}$$

où:

Y: est le nombre de Titres Offerts;

a: est le nombre de Titres de la Société que chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption détient; et

b: est le nombre de Titres de la Société détenus pas l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit,

étant précisé que les règles de répartition applicables entre nu-proprétaire et usufruitier en cas d'usufruit sont précisées à l'article 12.3.5 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires portant sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui devra leur être faite à cet effet par le Cédant, pour relever nombre de titres qu'ils souhaitent préempter, le cas échéant après concertation entre eux et adresser une nouvelle notification de préemption à cet effet. Si, à l'issue de cette procédure, l'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires porte toujours sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, le droit de préemption sera réputé ne pas avoir été exercé et le Cédant sera libre de céder ses Titres Offerts au Candidat Acquéreur conformément aux modalités décrites dans la Notification du Projet de Cession, dans les conditions décrites au paragraphe 12.3.4 ci-dessous.

En cas d'exercice de la préemption par l'intégralité des Bénéficiaires du Droit de Préemption portant sur l'intégralité des Titres Offerts, les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront proposer au conseil d'administration, qui statuera à la majorité des deux tiers, le rachat par la Société des Titres Offerts du Cédant, en numéraire ou en échange d'actions JC Decaux S.A. si les conditions le permettent. Dans ce cas, tant que les actions JC Decaux S.A. seront cotées sur le marché Euronext Paris ou sur un autre marché réglementé, le Cédant sera tenu, le cas échéant, d'accepter de recevoir des actions JC Decaux S.A. dans la limite d'un nombre d'actions JC Decaux S.A. n'entraînant pas pour lui d'obligation d'offre publique visant les actions JC Decaux S.A., compte tenu des actions ou des droits de vote qu'il détient déjà seul ou de concert ; le Cédant pourra néanmoins contester de manière raisonnable la valorisation desdites actions JC Decaux S.A. retenue à cet effet qui, en l'absence d'accord entre le Cédant et la Société dans un délai de quinze (15) jours, sera alors fixée à dire d'expert selon la Procédure d'Expertise, appliquée *mutatis mutandis*.

- (d) Si un Bénéficiaire exerce son droit de préemption, le transfert de propriété des Titres Offerts interviendra à une date convenue d'un commun accord, ou à défaut d'accord, le dixième jour ouvré suivant soit la notification visée à l'article 12.3.1(b)(i), soit la date de dépôt du rapport d'expert en cas de fixation du prix conformément aux dispositions de l'article 12.3.1(b)(ii)(y) ci-dessus. A ladite date de transfert, le Cédant remettra à chaque Bénéficiaire du Droit de

Préemption concerné un (ou plusieurs) ordre(s) de mouvement relatif(s) aux Titres Offerts, valablement établi(s) et dûment signé(s) par le Cédant, contre paiement complet du prix en faveur du Cédant par le Bénéficiaire du Droit de Préemption concerné.

### 12.3.2 Cessions indirectes

Les dispositions du présent article 12 s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute cession indirecte de Titres et/ou de Démembrements qui pourrait être réalisée par la cession, par l'un des associés, du contrôle de toute société détenant des Titres et qui respecterait les conditions visées à l'article 12.2 ci-dessus.

En cas de Cession réalisée en violation des dispositions du présent article 12.3.2, les droits de représentation au conseil d'administration de la société concernée seront suspendus de même que les droits de vote des actions de la Société détenues par cette société, aussi longtemps qu'il n'aura pas été offert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption la faculté d'exercer leurs droits au titre du présent Article 12.3.2 relativement aux actions de la Société détenues par ladite Société.

### 12.3.3 Faculté de substitution

En cas de projet de Cession par des associés de deux des catégories A1, A2 et A3 d'actions représentant au moins 50% du capital, tout Bénéficiaire du Droit de Préemption exerçant des fonctions de direction générale au sein de JCDecaux S.A. pourra se substituer, en tout ou partie, un ou plusieurs investisseurs financiers dans l'exercice de la préemption dès lors que (i) ce Bénéficiaire ne cède pas simultanément sa participation au capital et s'engage à continuer à exercer ses fonctions de direction générale au sein de JCDecaux S.A. pendant une durée d'au moins trois (3) ans suivant la réalisation de la Cession, (ii) lesdits investisseurs se seront engagés à maintenir ledit bénéficiaire à des fonctions de direction générale au sein de JCDecaux S.A. pendant une durée d'au moins trois (3) ans suivant la réalisation de la Cession, et (iii) le Bénéficiaire du Droit de Préemption et lesdits investisseurs se seront engagés à prendre en charge le financement et les frais de réalisation de toute offre publique d'acquisition obligatoire du fait de l'éventuelle modification du contrôle de JCDecaux S.A. qui résulterait de la Cession, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux associés restant de la Société.

12.3.4 Si aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'exerce son droit de préemption ou en cas d'absence d'exercice valable du droit de préemption dans les conditions visées à l'article 12.3.1(c) ci-dessus, le Cédant sera libre de céder les Titres Offerts au Candidat Acquéreur selon les modalités indiquées dans la Notification du Projet de Cession, ladite Cession devant intervenir dans un délai (le « Délai de Réalisation ») de trois (3) mois suivant la Notification du Projet de Cession visée à l'article 12.3.1 ci-dessus (ce délai étant porté à quatre (4) mois dans l'hypothèse visée au paragraphe 12.3.1(b)(ii)(y) ci-dessus), sous réserve que le Candidat Acquéreur ait été agréé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12.4 ci-dessous. A défaut de Cession à l'intérieur dudit délai comme en cas de modification des termes stipulés dans la notification visée au paragraphe 12.3.1(a) ci-dessus, la Notification du Projet de Cession deviendra caduque de plein droit à cette date et, si un projet de cession est toujours envisagé, la procédure stipulée au présent article 12 devra être réitérée dans son entier.

### 12.3.5 Règles particulières aux Démembrements

#### (a) Bénéficiaire du droit de préemption en cas de Démembrement

En cas de démembrement, le droit de préemption de l'article 12.3 appartient prioritairement au nu-propiétaire. Ainsi, l'exercice éventuel du droit de préemption par l'usufruitier dans le cadre de la procédure de préemption n'aura d'effet qu'en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de son droit de préemption par le nu-propiétaire et, le cas échéant, n'aura d'effet qu'à concurrence du nombre d'actions susceptibles d'être préemptées par le nu-propiétaire et n'ayant pas fait l'objet d'un exercice par ce dernier de son droit de préemption.

(b) Droit de préemption prioritaire lorsque les Titres Offerts sont des Démembrements

Lorsque des Titres Offerts sont des Démembrements, l'autre titulaire de droits démembrés sur les Titres Offerts (le « Bénéficiaire Prioritaire ») bénéficie d'un droit de préemption prioritaire sur l'intégralité des Titres Offerts exerçable pendant un délai de sept (7) jours suivant la réception d'une Notification de Projet de Cession, selon la même procédure, *mutatis mutandis*, que celle prévue au présent article 12.3..

La Notification du Projet de Cession n'est adressée par le cédant aux Bénéficiaires du Droit de Préemption aux fins de la procédure prévue à l'article 12.3.1 qu'en l'absence d'exercice intégral de son droit prioritaire de préemption par le Bénéficiaire Prioritaire pendant le délai susvisé.

Il est précisé que le Bénéficiaire Prioritaire pourra exercer son droit de préemption au titre de l'article 12.3.1 à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession, même s'il a refusé d'exercer son droit de préemption prioritaire au titre de l'article 12.3.5.

#### 12.4 Clause d'agrément

Sous réserve des Cessions Libres visées à l'article 12.2 ci-dessus et à défaut d'exercice du droit de préemption visé à l'article 12.3 ci-dessus, toutes Cessions de Titres et/ou de Démembrements de la Société doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

A cet effet, l'associé cédant doit procéder auprès de la Société à une notification du projet de cession.

La Notification du Projet de Cession à la Société dans les conditions visées à l'article 12.3 ci-dessus vaut demande d'agrément au titre du transfert des Titres et/ou Démembrements de la Société figurant dans cette notification au nom du cessionnaire visé dans cette notification ou de toute personne pouvant exercer le droit de reprise sur demande du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est réalisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société avant la date la plus lointaine entre (i) l'expiration du Délai de Réalisation visé à l'article 12.3.4 ci-dessus et (ii) l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision du conseil ou la date de l'agrément résultant d'un défaut de réponse, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la Société pourra faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs associés ou tiers ou, avec le consentement de l'associé cédant, la Société pourra racheter les actions de la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres et/ou Démembrements n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes des dispositions qui précèdent. La

transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

#### 12.5 Droit de retrait total / accélération

A compter du 5<sup>ème</sup> exercice social suivant celui au cours duquel ont été acquises (en ce compris sur conversion d'actions ordinaires) ou souscrites, les actions de catégories B, les associés possédant des actions de catégorie B disposent de la faculté de transférer la totalité de leurs actions de catégorie B dans les conditions ci-après.

Ce droit de retrait est exerçable en une seule fois pour l'intégralité des actions de catégories B détenues par l'associé concerné. Cependant, la mise en œuvre de ce droit s'effectue, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, en 3 tranches, ainsi qu'il suit :

- la tranche 1, représentant 1/3 des actions de catégorie B détenues par l'associé concerné, est cessible au cours de l'exercice social pendant lequel a été exercé le droit de retrait total,
- la tranche 2, représentant la 1/2 des actions de catégorie B encore détenues par l'associé après cession des actions composant la tranche 1, est cessible au cours de l'exercice social suivant celui au cours duquel a été exercé le droit de retrait total, et,
- la tranche 3, représentant le solde des actions de catégorie B détenues par l'associé après cession des actions composant les tranches 1 et 2, est cessible au cours de l'exercice social suivant celui au cours duquel a été cédée la tranche 2.

Le droit de retrait est exercé par notification au Conseil d'Administration effectuée par les associés détenteurs d'actions de catégorie B par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société est tenue :

- soit d'agréer dans les conditions prévues aux présents statuts (notamment à l'article 12.3), un acquéreur potentiel qui devra être présenté par le titulaire d'actions de catégorie B,
- soit dans le respect des statuts (notamment de l'article 12.4), de faire acquérir les actions de catégorie B concernées par un associé ou un tiers acquéreur,
- soit, à défaut de préemption et/ou d'agrément, d'annuler ses propres actions de catégories B1, B2 et/ou B3 concernés par la mise en œuvre du droit de retrait.

En cas de rachat par la Société des actions de catégories B, ledit rachat intervient dans les soixante (60) jours de la date de la réception de la notification susvisée :

- soit en numéraire, par remise d'un prix déterminé (i) d'un commun accord entre la Société et l'associé ayant exercé son droit de retrait ou (ii) en cas de désaccord, à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil (l'expert ainsi désigné doit procéder à la fixation du prix de rachat dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa désignation. Dans ce cadre, la décision de l'expert est définitive et lie les parties ; les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société et moitié par l'associé concerné),
- soit en nature, par la remise de la quote-part d'actions DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS, correspondant au nombre d'actions de catégories B rachetées sur exercice du droit de retrait par rapport au nombre total d'actions de catégories B, détenues par la Société.

La valorisation des actions objets du droit de retrait intervient à la date d'exercice du droit de retrait et ce, pour la totalité des actions de catégories B détenues par l'associé concerné.

Dans l'hypothèse où le présent droit de retrait est mis en œuvre par un seul associé de catégorie B, et que les actions de catégories B détenues par ledit associé sont rachetées en numéraire par la société,

une décote de 10% est appliquée au prix déterminé.

Dans l'hypothèse où le présent droit de retrait est mis en œuvre par au moins deux associés de catégorie B dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de la première notification de l'exercice du droit de retrait, et que les actions de catégories B détenues par lesdits associés sont rachetées en numéraire par la société, aucune décote n'est appliquée au prix déterminé.

Dans l'hypothèse où l'exercice du droit de retrait a donné lieu au rachat en numéraire des actions de catégories B détenues par les deux associés concernés, et l'associé ayant exercé le premier le droit de retrait s'est vu appliquer la décote de 10% susvisée pour le rachat de ses actions de catégories B, celui-ci dispose du droit de se faire payer par la Société le montant de ladite décote dans le même délai que celui applicable pour la réalisation du rachat en numéraire des actions de catégories B détenues par l'associé ayant exercé le deuxième le droit de retrait.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le droit de retrait est mis en œuvre par au moins deux associés de catégorie B dans le délai de douze mois susvisé, le ou les associés titulaires d'actions de catégories B n'ayant pas exercé le droit de retrait bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant de transférer la totalité de leurs actions de catégories B à la Société s'ils en font la demande expresse à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, dans les mêmes conditions notamment de prix (hors décote) et de modalités de paiement que celles consenties aux associés de catégorie B ayant exercé leur droit de retrait.

En cas de rachat des actions de catégories B1, B2 et/ou B3 en numéraire, la Société s'engage à soumettre, préalablement audit rachat et à l'annulation de ses propres actions de catégories B1, B2 et/ou B3, au vote de l'assemblée de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS le rachat et l'annulation d'une quote-part équivalente d'actions de ladite société. Dans ce cas, le prix de rachat de ses propres actions par la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS est déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de mise en œuvre du droit de retrait par un ou plusieurs associés titulaires d'actions de catégories B, chacun desdits associés s'engagent irrévocablement à céder à la société, avec faculté de substitution, la ou les actions qu'il possèdera dans le capital de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS à la date de l'exercice du droit de retrait, au prix déterminé conformément aux dispositions ci-dessus et dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de sa notification d'exercice du droit de retrait.

12.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de vente du nombre de titres nécessaires.

Si la Société a effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites, elle peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, vendre selon des modalités fixées par les articles R. 228-11 et R. 228-12 du code de commerce les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux (2) ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixées par ledit décret.

A dater de cette vente, les anciens titres ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

12.8 Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le

partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### **Article 13 - Obligations**

13.1 Toute émission d'obligations, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux, doit être autorisée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple conformément à l'article 19.3 des présents statuts. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'émission de titres de créances donnant ou susceptibles de donner accès au capital.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – Présidence de la société**

14.1 La Société est représentée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique.

Par exception aux dispositions de l'article 14.4, Monsieur Jean-Claude Decaux sera le Président de la Société pour aussi longtemps qu'il n'aura pas démissionné et ne sera pas dans l'impossibilité d'exercer de telles fonctions.

14.2 En cas de démission de ses fonctions ou d'impossibilité pour Monsieur Jean-Claude Decaux d'exercer ses fonctions, le Président de la Société sera, en alternance pour des périodes successives d'une (1) année (courant en principe d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels à la suivante):

- Monsieur Jean-François Decaux puis Monsieur Jean-Charles Decaux puis Monsieur Jean-Sébastien Decaux, ou
- en cas de démission ou d'impossibilité pour l'un d'entre eux d'exercer de telles fonctions ou lorsque l'un d'entre eux ne respecte pas la Condition de Détention, les deux autres s'ils acceptent les fonctions de Président, ne sont pas dans l'impossibilité de les exercer et respectent la Condition de Détention, ou
- le seul, le cas échéant, à accepter les fonctions de Président, à ne pas être dans l'impossibilité de les exercer et à respecter la Condition de Détention.

14.3 Dans l'hypothèse où, en application des dispositions des articles 14.1 et 14.2, aucun de Messieurs Jean-Claude Decaux, Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux ne pourraient assumer les fonctions de Président de la Société, le Président sera désigné par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux, statuant à la majorité des deux tiers, parmi les membres du Conseil d'Administration désignés par un Groupe Familial satisfaisant la Condition de Détention d'un Groupe Familial. Dans cette hypothèse, si l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux ne parvenait pas à nommer un Président dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du mandat du dernier Président, la nomination d'un administrateur *ad hoc* par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre peut être demandée par tout associé de la Société.

14.4 Le mandat de Président est d'une durée d'une (1) année, courant en principe d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels à la suivante.

14.5 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président ne pourra pas adopter les décisions visées à aux articles 17.2 et 17.3 ci-dessus sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration, statuant dans les conditions énoncées audit paragraphe.

14.6 Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article 14.

Le Président ne pourra accepter, sauf avec l'accord préalable du Conseil d'administration, d'être désigné en qualité d'administrateur, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ou mandataire social (ou leur équivalent étranger) d'une société ou autre entité, en France ou à l'étranger, dont la Société ou la société JCDecaux S.A. ne détiennent pas une participation, directement ou indirectement, d'au moins 10% du capital.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, le Président pourra accepter d'être désigné en qualité d'administrateur, membre du conseil de surveillance, membre du directoire ou mandataire social (ou leur équivalent étranger) d'une société ou autre entité, en France ou à l'étranger, dans laquelle le Groupe Familial auquel il appartient (ou après la Fusion des Groupes Familiaux, cette personne) détient, directement ou indirectement, une participation, sous réserve toutefois d'en informer au préalable le conseil d'administration.

14.7 Le Président doit donner avis aux commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 22 des présents statuts.

14.8 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la Société suffise à constituer cette preuve.

14.9 Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **Article 15 – Directeur Généraux – Directeurs Généraux Délégués**

15.1 Chacun de Messieurs Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux aura le statut de Directeur Général de la Société, pour autant qu'il n'est pas Président de la Société, qu'il accepte les fonctions de Directeur Général, qu'il n'est pas dans l'impossibilité d'exercer de telles fonctions et que son Groupe Familial respecte la Condition de Détention applicable.

15.2 En cas d'impossibilité pour Monsieur Jean-Claude Decaux d'exercer sa fonction de Président ou de démission, Madame Danielle Decaux sera également désignée en qualité de Directeur Général, sous la seule réserve qu'elle accepte ces fonctions et qu'il n'existe pas d'impossibilité pour elle de les exercer.

15.3 Les mandats de Directeurs Généraux sont d'une durée d'une (1) année, courant en principe d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes à la suivante.

15.4 Les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations figurant aux articles 17.2 et 17.3 ci-dessous.

15.5 Les membres du Conseil d'Administration autres que Monsieur Jean-Claude Decaux, Madame Danielle Decaux ou Messieurs Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux ou Jean-Sébastien Decaux peuvent être nommés Directeurs Généraux Délégués tant que Monsieur Jean-François Decaux, Monsieur Jean-Charles Decaux ou Monsieur Jean-Sébastien Decaux est Président. Ils sont en tout état de cause désignés à cette fonction si les conditions suivantes sont remplies : (i) s'ils acceptent ces fonctions, (ii) il n'existe pas d'impossibilité pour eux d'exercer de telles fonctions, (iii) ils représentent un Groupe Familial qui remplit la Condition de Détention et dont le fondateur (c'est à dire, selon le cas, Monsieur Jean-François Decaux, Monsieur Jean-Charles Decaux ou Monsieur Jean-Sébastien Decaux)

est décédé, démissionnaire ou dans l'impossibilité d'exercer de telles fonctions.

Si Monsieur Jean-François Decaux, Monsieur Jean-Charles Decaux et Monsieur Jean-Sébastien Decaux sont décédés, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux pourra désigner un ou deux membres du Conseil d'Administration autres que Monsieur Jean-Claude Decaux et Madame Danielle Decaux, en qualité de Directeurs Généraux, sous réserve que les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant soient remplies ; l'un d'entre eux serait désigné comme Président dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-dessus.

15.6 Les Directeurs Généraux Délégués seront désignés par le Conseil d'Administration pour des mandats d'une (1) année et disposeront des mêmes pouvoirs que les Directeurs Généraux, sous réserve des limitations prévues aux articles 17.2 et 17.3 ci-dessous ou dans la décision de nomination des Directeurs Généraux Délégués, sous peine d'inopposabilité à la Société de telles décisions.

15.7 L'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux, statuant à la majorité de 70%, pourra désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués en sus des membres du Conseil d'Administration. La règle de majorité applicable à ces décisions de désignation sera réduite à la majorité simple (50% + 1 voix) si aucun de Messieurs Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux ne sont plus ni Directeurs Généraux ni Président.

#### **Article 16 - Conseil d'Administration**

16.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont les attributions sont fixées à l'article 17 ci-après. Le Conseil d'administration devra comprendre au minimum trois (3) membres pour pouvoir statuer, étant précisé qu'avant la Fusion des Groupes Familiaux, le nombre minimum de membres du conseil d'administration sera tel que le nombre de voix susceptible d'être exprimé par ces membres sera au moins égal à 6 voix (tel que déterminé en application des dispositions de l'article 19.3 des présentes), en plus des voix susceptibles d'être exprimées par Monsieur Jean-Claude Decaux et Madame Danielle Decaux. A défaut, les compétences du conseil d'administration seront exercées par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux statuant aux mêmes conditions de majorité, *mutatis mutandis*, que celles prévues pour l'adoption de la décision concernée par le conseil d'administration.

16.2 Les membres du Conseil d'Administration seront, sauf démission ou impossibilité pour l'une de ces personnes d'exercer de telles fonctions, Messieurs Jean-Claude Decaux, Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux, et Madame Danielle Decaux, pour aussi longtemps, s'agissant de chacun de Messieurs Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux, qu'il respecte la Condition de Détention.

16.3 Dans l'hypothèse où Monsieur Jean-François Decaux ou Monsieur Jean-Charles Decaux ou Monsieur Jean-Sébastien Decaux aurait démissionné ou serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'administrateur, il serait remplacé par deux nouveaux administrateurs (i) désignés par l'assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie d'actions appartenant au Groupe Familial concerné statuant à la majorité des deux tiers, au sein de ses descendants en ligne directe ou, s'ils sont mineurs, de leur représentant légal ou, s'agissant de l'un des deux administrateurs seulement, d'une personne qualifiée ayant des compétences reconnues en matière financière et/ou industrielle, ou (ii) à défaut d'une telle désignation dans un délai de soixante (60) jours suivant l'événement devant donner lieu à son remplacement, désignés par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux statuant à la majorité des deux tiers, le Président étant tenu, à l'issue de la période de 60 jours susvisée, de convoquer une telle assemblée.

16.4 Si deux Groupes Familiaux cessent de remplir la Condition de Détention applicable aux Groupes Familiaux, le troisième Groupe Familial, s'il remplit la Condition de Détention, se verra attribuer trois voix au sein du conseil d'administration (pouvant être exprimées par le représentant de la deuxième génération au sein de ce Groupe Familial, ou réparties comme suit : deux voix exprimées par ce représentant et une voix exprimée par un administrateur désigné par son Groupe Familial dans les conditions susvisées, ou une voix exprimée par chacun des trois administrateurs désignés dans les

conditions susvisées en remplacement du représentant de la deuxième génération au sein du Groupe Familial concerné).

16.5 Tout administrateur désigné par un Groupe Familial pour lequel la Condition de Détention applicable à un Groupe Familial cesserait d'être satisfaite en cours de mandat sera tenu de démissionner de ses fonctions d'administrateur au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois suivant la réception d'une notification, non suivie d'effet, adressée par l'un quelconque des autres administrateurs et lui demandant de remédier à la Condition de Détention applicable ou de démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Il est toutefois précisé que, tant que la Condition de Représentation applicable sera satisfaite, le Groupe Familial concerné pourra désigner ou maintenir un administrateur; dans ce cas, le Groupe Familial concerné fera en sorte que seul l'un des deux administrateurs qu'il aura désignés démissionne en application du paragraphe précédent, ou si l'administrateur concerné est Monsieur Jean-François Decaux ou Monsieur Jean-Charles Decaux ou Monsieur Jean-Sébastien Decaux, celui-ci ne disposera plus que d'une seule voix au sein du conseil d'administration.

16.6 A compter de la Fusion des Groupes Familiaux, le Conseil d'Administration sera composé de Monsieur Jean-Claude Decaux et Madame Danielle Decaux (pour autant qu'ils n'aient pas démissionné et ne soient pas dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'administrateur) et d'un maximum de six (6) autres administrateurs désignés par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux statuant à la majorité des deux tiers.

16.7 Au cas où aucun remplaçant n'aurait été désigné selon la procédure décrite aux paragraphes 16.3 ou 16.6 ci-dessus, l'éventuelle désignation ultérieure d'un nouvel administrateur remplaçant l'administrateur défaillant ne pourra intervenir qu'en faisant application des règles décrites auxdits paragraphes.

16.8 Les mandats d'administrateur seront pour une durée d'une (1) année, courant d'une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes à la suivante.

16.9 Le Président de la Société assumera également de plein droit les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société, tant qu'il est également administrateur. Si le Président de la Société n'est pas administrateur, le Président du conseil d'administration sera élu à la majorité simple par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le Président du conseil d'administration n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage.

16.10 Seule une personne physique pourra être désignée en qualité d'administrateur.

16.11 Le Conseil d'administration pourra être composé d'un ou plusieurs censeurs, pouvant être choisis compte tenu de leur expérience dans certains domaines. Ce sont des personnes physiques ou morales, qui dans ce dernier cas, désigneront un représentant permanent. Pour l'exercice de ses fonctions, le censeur doit être âgé de plus de 25 ans.

Les censeurs ont essentiellement pour mission de veiller à la stricte application des statuts de la Société, d'apporter leur éclairage et leur vision, et présenter des observations au Conseil d'Administration. Des missions spécifiques peuvent également leur être confiées. Dans ce cas, l'étendue des missions spécifiques sont décidées par l'assemblée générale ou par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux.

Les censeurs sont nommés, renouvelés et révoqués par l'assemblée générale, statuant selon les règles de majorité telles que définies dans les présents statuts. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. En toute hypothèse, il ne pourra y avoir qu'un seul censeur par Groupe Familial. Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles indéfiniment. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Elles prennent également fin par décès, démission ou révocation du censeur concerné. Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

## **Article 17 - Rôle et attributions du Conseil d'Administration**

17.1 Le Conseil d'Administration pourra statuer sur tout projet qui lui serait soumis par le Président, le Président du conseil d'administration ou les Directeurs Généraux. Il devra notamment être appelé à statuer sur toutes les questions relevant de sa compétence en application des présents statuts.

17.2 Conformément à ce qui est prévu à l'article 14.5, les décisions suivantes ne pourront être adoptées sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers :

- (i) cession partielle ou intégrale de la participation détenue dans JCDecaux S.A. ou dilution (par quelque moyen que ce soit autre que par voie d'une annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la société JCDecaux SA) de la participation de la Société dans JCDecaux S.A., ou réinvestissement dans JCDecaux S.A.,
- (ii) vote des résolutions au titre de la partie extraordinaire de l'ordre du jour au sein de toute assemblée générale de JCDecaux S.A.,
- (iii) vote des décisions relatives à la nomination des membres du conseil de surveillance de JCDecaux S.A. et vote au sein du conseil de surveillance de JCDecaux S.A. (ou selon le cas en assemblée générale) des décisions relatives à la nomination des membres du Directoire et de son Président et ses Directeurs Généraux,
- (iv) décisions d'assemblée générale de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS portant sur des modifications statutaires de DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ou de toute autre filiale contrôlée,
- (v) décisions de nomination d'un membre de la famille Decaux à un poste de direction au sein de JCDecaux S.A.,
- (vi) cession de tout ou partie de la participation détenue dans la société Bouygues Telecom ou de toute autre participation autre que dans JCDecaux S.A.; utilisation du produit de cette éventuelle cession,
- (vii) tout investissement autre (a) qu'un investissement au sein de DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ou (b) qu'un investissement à des fins de gestion de trésorerie,
- (viii) toute distribution en faveur des associés autre qu'au titre des actions de catégorie B1, B2 et B3 ou autre que des dividendes.

En cas de situation de blocage durable sur les décisions susvisées, cette décision pourra être soumise à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ; cette décision ne pourra être adoptée par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux qu'en cas de votes favorables représentant au moins deux tiers des voix exprimées.

Une situation de blocage durable concernant les décisions susvisées sera réputée exister en cas de vote défavorable sur une décision relevant de ces domaines au cours de 2 séances consécutives du Conseil d'Administration sur une période de moins de trois (3) mois ou en cas d'absence de tenue de 2 séances traitant du sujet concerné pendant ladite période de trois (3) mois en dépit de la demande d'un administrateur au Président, au Président du conseil d'administration et/ou aux Directeurs Généraux à cet effet.

17.3 Les décisions suivantes ne pourront être adoptées sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple :

- (i) toute décision au titre de la procédure d'agrément stipulée à l'article 12.4 des présents statuts,
- (ii) l'émission d'emprunts obligataires,
- (iii) la conclusion d'emprunts au-delà d'un montant unitaire de dix millions (10.000.000) d'euros ou d'un montant cumulé au cours d'une période de douze (12) mois de dix millions (10.000.000) d'euros,
- (iv) la conclusion de conventions avec les personnes visées à l'article 22 des présents statuts,
- (v) la rémunération des dirigeants.

17.4 La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président de la Société. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider de dissocier les fonctions de Président et de Président du Conseil d'Administration.

La délibération du Conseil d'Administration relative à la dissociation des fonctions de Président et de Président du Conseil d'Administration est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

17.5 Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 18 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou l'un des Directeurs Généraux, soit au siège au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil et/ou, s'il n'est pas également Président du Conseil d'Administration, le Président de la Société, peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont prévues par le code de commerce et qui permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective.

Les censeurs participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration et sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration. Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs.

#### **Article 19 — Délibérations du conseil**

19.1 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

19.2 Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. A ce titre, un administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

19.3 Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer qu'au cas où des administrateurs disposant d'au moins deux tiers des voix sont présents ou représentés.

Exercice des voix – majorité. Sous réserve de l'article 16.5 ci-dessus, les administrateurs auront le nombre de voix suivant au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean-Claude Decaux : 2 voix ;
- Madame Danielle Decaux : 1 voix ;
- Monsieur Jean-François Decaux : 2 voix ;
- Monsieur Jean-Charles Decaux : 2 voix ;
- Monsieur Jean-Sébastien Decaux : 2 voix ; et
- Tout autre administrateur : 1 voix.

Sauf dans les cas visés à l'article 17.2 ci-dessus, où les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les administrateurs présents ou représentés (soit, à titre d'exemple, 6 voix sur 9), les décisions du Conseil d'Administration seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

19.4 La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

19.5 Utilisation des moyens de visioconférence pour les réunions et les délibérations du Conseil d'Administration :

19.5.1 L'utilisation de moyens de visioconférence est autorisée pour toute réunion du Conseil d'Administration : les moyens doivent permettre la transmission de la parole et de l'image animée des membres en temps réel et continu. Ces moyens doivent également permettre à chacun des membres d'être vu par tous ainsi que de prendre connaissance de l'ensemble des documents présentés en séance.

19.5.2 Conformément à l'article 18 des présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

19.5.3 Le registre de présence mentionne le nom des membres qui participent à la réunion du Conseil par de tels moyens.

19.5.4 Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres du Conseil d'Administration ainsi réputés présents. Il devra également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il aura perturbé le déroulement de la séance.

19.6 Les censeurs participent avec une voix consultative mais non délibérative à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations. Ils expriment leur avis en toute indépendance. Ils signent le registre de présence. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil d'Administration, le censeur absent ne peut donner pouvoir de le représenter à une séance du conseil.

## **Article 20 - Procès-verbaux**

20.1 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues au paragraphe précédent et revêtues du sceau de

l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

20.2 Le procès-verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

20.3 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **Article 21 - Rémunération des administrateurs et des censeurs**

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant éventuel fixé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision contraire.

Les fonctions de censeurs pourront être rémunérées. Dans ce cas, les modalités de versement et les montants de rémunérations sont fixés par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux ou par l'assemblée générale.

### **Article 22 - Conventions réglementées**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est précisé que le paragraphe précédent s'applique aux conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et toute personne détenant 10% ou plus du capital de la Société en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, quel que soit le pourcentage de droits de vote détenus par ces personnes.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le Président donne avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de cette conclusion. Le commissaire aux comptes fait rapport de cette convention aux associés qui statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel la convention a été autorisée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, dans le cas où il s'agit d'une personne distincte de l'associé unique, ou un Directeur général, sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé (et, en cas d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier, individuellement) a le droit

d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## TITRE IV

### CONTROLE

#### Article 23 - Commissaire aux comptes

23.1 L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants au moins devront être désignés, si les conditions légales l'exigent.

23.2 Les commissaires sont nommés pour six exercices ; leur mandat prend fin avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

23.3 Les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

23.4 Leur rémunération est fixée selon les modalités déterminées par les lois et règlements.

23.5 Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

## TITRE V

### ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

#### Article 24 - Règles générales

24.1 Les associés se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées « extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et « ordinaires » dans les autres cas. Les associés porteurs d'actions auxquelles sont attachés les mêmes droits particuliers, autres que ceux attachés aux actions ordinaires de catégorie O, se réunissent en assemblée spéciale en cas de projet de modification des droits attachés aux dites actions par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

24.2 Les assemblées générales sont convoquées par le Président, sans préjudice des dispositions des articles 17.2 et 17.3 des présents statuts prévoyant une autorisation préalable du Conseil d'Administration pour certaines décisions. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social. Les assemblées spéciales sont également convoquées par le Président.

Le Conseil d'administration peut également convoquer l'assemblée générale ou les assemblées spéciales.

24.3 Les assemblées générales et spéciales sont réunies au siège social ou en autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

24.4 Les convocations des assemblées générales et spéciales sont faites quinze (15) jours au moins à l'avance par avis inséré dans un journal d'annonce légales du lieu du siège social. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une lettre simple ou recommandée adressée à tous les associés ou par lettre remise en main propre.

Au cas où l'assemblée générale n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

24.5 Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.6 L'avis de convocation doit comporter les diverses mentions requises par la loi et les règlements et notamment l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Sous réserve du droit pour les associés de demander, dans les conditions légales et réglementaires, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation, il ne peut être modifié sur deuxième convocation.

24.7 L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Les assemblées spéciales se composent de tous les associés porteurs d'actions auxquelles sont attachés les mêmes droits particuliers, autres que ceux attachés aux actions ordinaires de catégorie O. L'assemblée spéciale des actionnaires familiaux est composée comme cela est décrit à l'article 28 ci-dessous.

Un associé ne peut participer à l'assemblée que si ses actions sont inscrites dans les comptes de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

24.8 Un associé peut se faire représenter (i) dans les assemblées générales, uniquement par son conjoint ou par un autre associé et (ii) dans les assemblées spéciales, uniquement par un autre actionnaire, et ce, quelque soi(en)t la ou les catégories d'actions qu'il possède.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A toute formule de procuration adressée aux associés doivent être joints les documents énumérés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La procuration doit être signée par l'associé représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

La mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. En cas de pouvoir en blanc, il est fait application des dispositions légales.

24.9 Conformément à la loi, les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'assemblée à laquelle ils sont convoqués.

A cet effet, l'associé désirant user de cette faculté doit retirer au siège social un formulaire de vote par correspondance ou le formulaire unique prévu par la loi, au plus tard six (6) jours avant la date prévue dans la convocation pour la réunion de l'assemblée. Il peut aussi adresser à la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une demande d'envoi de formulaire de vote par correspondance. Pour être recevable, la demande doit parvenir à la Société dans le même délai que celui indiqué ci-dessus. Elle est subordonnée à l'inscription de l'associé dans les comptes de la Société cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La Société annexe au formulaire de vote par correspondance les documents prévus par la loi pour l'information des associés.

24.10 L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. L'assemblée spéciale élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

24.11 Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions requises par la loi et les règlements. Cette feuille, dûment signée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau.

24.12 Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement, l'exercice du droit de vote en assemblée générale ordinaire appartient à l'usufruitier et l'exercice du droit de vote en assemblée générale extraordinaire appartient au nu-propiétaire. L'exercice du droit de vote en assemblée spéciale appartient au nu-propiétaire, à l'exception de ce qui est précisé ci-après. L'exercice du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices (en ce compris le report à nouveau et les dividendes prélevés en partie sur des réserves disponibles) est réservé à l'usufruitier, y compris, le cas échéant, la décision d'option pour le paiement du dividende en actions.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de transmission d'actions de la Société en démembrement de propriété, sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier attaché aux actions ainsi transmises est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'usufruit, l'auteur de la convocation doit convoquer le nu-propiétaire et l'usufruitier, afin que celui qui ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi démembrées ait néanmoins la faculté de participer aux délibérations, sans prendre part au vote.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

24.13 Les délibérations des assemblées générales et spéciales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis dans les conditions prévues à l'article 20.10 ci-dessus et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

24.14 Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi et les règlements. En cas d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient chacun du droit de communication et de copie, même pour les assemblées dans lesquelles seul l'autre titulaire du Démembrement dispose du droit de vote.

#### **Article 25 - Assemblée générale ordinaire**

25.1 L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés; elle statue sur l'affectation des résultats; elle nomme, remplace, réélit les membres du Conseil d'Administration, le ou les commissaires, ratifie la nomination des membres du Conseil d'Administration nommés à titre provisoire par le conseil, fixe le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

25.2 L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit un quart au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, l'assemblée générale est convoquée à nouveau ; à cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

25.3 Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises, sous réserve de ce qui précède, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **Article 26 - Assemblée générale extraordinaire**

26.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas changer la nationalité de la société, sauf dans les cas prévus par la loi, ni augmenter les engagements des associés.

Sous ces réserves, elle peut notamment, augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, changer la dénomination, proroger la durée de la Société ou décider sa dissolution anticipée, transformer la Société en société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

26.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

26.3 Sous réserve de toute autre disposition statutaire expresse ou sous réserve des cas dans lesquels l'unanimité est requise par la loi, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.4 L'assemblée générale extraordinaire peut également modifier les droits des actions des différentes catégories, mais dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire porterait atteinte aux droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne deviendrait définitive qu'après avoir été ratifiée par l'assemblée spéciale des associés de la catégorie visée.

#### **Article 27 – Assemblées spéciales**

27.1 L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions auxquelles sont attachés les mêmes droits particuliers, autres que ceux attachés aux actions ordinaires de catégorie O. La réunion de l'assemblée spéciale est nécessaire en cas de projet de modification des droits attachés aux dites actions par

l'assemblée générale.

27.2 L'assemblée spéciale statuant sur les questions qui lui sont soumises pour approbation doit être convoquée dans les mêmes formes et se tenir au plus tard le même jour que l'assemblée générale.

27.3 Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si chaque catégorie d'associés (A, A1, A2 et A3 ou B1, B2 et B3) sont présents ou représentés.

27.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 28 (qui prévaudront, le cas échéant, en cas de contrariété), les décisions de toute assemblée spéciale sont prises à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **Article 28 – Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux**

28.1 L'assemblée spéciale des actionnaires familiaux réunit l'ensemble des actionnaires détenant (en pleine propriété ou en nue-propriété) des actions de catégorie A, A1, A2, A3, B1, B2 et B3. Cette assemblée est désignée, aux fins des présentes, l'« Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux ». En cas d'usufruit, l'exercice du droit de vote en en Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux au nu-propriétaire, à l'exception de ce qui est précisé ci-après. L'exercice du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices (en ce compris le report à nouveau et les dividendes prélevés en partie sur des réserves disponibles) est réservé à l'usufruitier, y compris, le cas échéant, la décision d'option pour le paiement du dividende en actions.

28.2 L'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux, statuant sur les questions qui lui sont soumises pour approbation, doit être convoquée dans les mêmes formes et se tenir au plus tard le même jour que l'assemblée générale.

28.3 L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote à ladite assemblée.

28.4 Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux est appelée à se prononcer sur les questions suivantes à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- la nomination du Président de la Société dans l'hypothèse visée à l'article 14.3 des présents statuts,
- la désignation de membres du Conseil d'administration dans les hypothèses visées aux articles 16.3 et 16.6 des présents statuts,
- autorisation de modifications des dispositions statutaires en vue de transférer des prérogatives de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux à l'assemblée générale des actionnaires.

28.5 Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux est appelée à se prononcer sur les questions suivantes à la majorité de soixante-dix pour cent (70%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- désignation, conformément aux dispositions de l'article 15.7 des présents statuts, d'un un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués en sus des membres du Conseil d'Administration (la règle de majorité applicable à ces décisions de désignation sera réduite à la majorité simple (50% + 1 voix) si aucun de Messieurs Jean-François Decaux, Jean-Charles Decaux et Jean-Sébastien Decaux ne sont plus ni Directeurs Généraux ni Président),
- certaines décisions pouvant être prises en application des dispositions de l'article 17.2 des présents statuts.

28.6 Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, lorsque, en application des dispositions de l'article 16.1, les compétences du conseil d'administration sont exercées par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux, celle-ci statue aux mêmes conditions de majorité, *mutatis mutandis*, que celles prévues pour l'adoption de la décision concernée par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

#### Article 29 - Comptes sociaux

29.1 L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

29.2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport de gestion écrit ainsi qu'un tableau des affectations de résultat précisant, notamment, l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Il établit, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur l'activité du groupe. Si la Société se trouve répondre aux critères énoncés par l'article R. 232-2 du code de commerce, elle sera tenue d'établir les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du code de Commerce.

29.3 Les comptes annuels sont établis lors de chaque exercice, dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes et en outre décrite et justifiés dans l'annexe.

29.4 Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

29.5 Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ainsi que la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée doivent être déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée. En cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée doit être déposée dans le mois qui suit la date de cette assemblée.

#### Article 30 - Fixation et répartition des bénéfices

30.1 Sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

30.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous.

Les actions de catégories B donnent exclusivement droit à un dividende prioritaire cumulatif égal :

- (i) au bénéfice net réalisé par la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS au titre du même exercice social que celui pris en compte pour la détermination du dividende de la société, que ce bénéfice net soit appréhendé par la société sous la forme :
  - d'une distribution de dividende (déduit le cas échéant du montant d'éventuel(s) acompte(s) sur dividende),
  - d'une distribution d'acompte(s) sur dividende,
  - d'une distribution exceptionnelle (notamment de réserves),
- (ii) au montant du remboursement des titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS perçu par la Société en cas de réduction de capital de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ;
- (iii) au montant du remboursement à la Société de tout apport effectué par celle-ci à la Société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS et le remboursement à la Société du boni de liquidation résultant de la dissolution de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS ;  
et
- (iv) au produit net de la cession par la Société de tout ou partie de ses titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS.

Tant qu'il existe des actions de catégorie B1, B2 et B3, chacune des catégories B1, B2 et B3 donne droit, de façon égalitaire, à un 1/3 du dividende prioritaire défini ci-dessus. En cas de disparition de tout ou partie des catégories B1, B2 ou B3, les statuts de la Société seront modifiés afin que les catégories d'actions restantes continuent à bénéficier du dividende susvisé, et ce, sauf accord contraire des associés de la Société pris conformément aux dispositions de l'article 28.

Dans le cas où le profit distribuable de la Société serait insuffisant pour assurer la distribution d'un tel dividende au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires d'actions de catégories B1, B2 et B3 au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé par la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS au cours de l'exercice social en question.

Si tout ou partie des sommes perçues par la Société au titre de sa participation dans le capital de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS conformément aux dispositions ci-dessus n'est pas distribué par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle aux actions de catégories B1, B2 et/ou B3 au cours d'un exercice, la quote-part non distribuée de ces sommes est placée sur un compte de réserves spécial pour chacune des catégories d'actions B1, B2 et B3 intitulés « *compte de réserves des actions de catégorie B (suivi du nombre attaché à la catégorie d'actions concernée)* ».

30.3 L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

30.4 Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Le paiement des dividendes est fait valablement au bénéficiaire dans les formes prévues par la législation en vigueur.

### 30.5 Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous

revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- (i) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.
- (ii) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-proprétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des actions.
- (iii) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 31- Prorogation**

31.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société.

31.2 A défaut, tout associé pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### **Article 32 - Dissolution**

32.1 L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

32.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

32.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'assemblée doit être rendue publique.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu

lieu.

### **Article 33 - Liquidation**

33.1 A la dissolution de la Société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

33.2 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif étant précisé que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

33.3 Le montant des capitaux propres restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous.

Les actions de catégories B1, B2 et B3 donnent chacune exclusivement droit au paiement prioritaire du 1/3 de la quote-part du boni de liquidation égale à la valeur de la participation détenue par la Société dans le capital social de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS. La quote-part du boni de liquidation due à chacune des catégories d'actions B1, B2 et B3 est payée en priorité par la remise en nature des titres de la société DECAUX FRERES INVESTISSEMENTS.

33.4 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 34**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou, généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants ont la définition qui leur est donnée ci-après.

« **Assemblée Spéciale des Actionnaires Familiaux** » désigne l'assemblée spéciale décrite à l'article 28 ci-dessus.

« **Cession** » désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces modes juridiques comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, la négociation en bourse ou hors bourse, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, l'apport à une offre publique d'échange, d'achat ou mixte, la donation, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, la dévolution successorale, etc.

« **Cession Libre** » désigne toute Cession de Titres et/ou de Démembrements réalisée par un Associé conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.

« **Condition de Détention** » désigne la détention par la personne concernée ou ensemble par son Groupe Familial, en pleine propriété et/ou en nue-propriété, d'une participation au capital de la Société représentant au moins 20% du capital de la Société.

« **Condition de Détention applicable à une Personne** » désigne, à compter de la Fusion des Groupes Familiaux, la détention d'une participation dans le capital de la Société par la personne concernée et ses descendants en ligne directe et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par cette personne et/ou des descendants en ligne directe, d'au moins 60% de la Participation Naturelle des personnes visées au présent paragraphe.

« **Condition de Détention applicable aux Groupes Familiaux** » désigne la détention par la personne concernée ou ensemble par son Groupe Familial, en pleine propriété et/ou en nue-propriété, d'une participation au capital de la Société représentant au moins 60% de la Participation Naturelle du Groupe Familial concerné.

« **Condition de Représentation applicable aux Groupes Familiaux** » désigne la détention par la personne concernée ou ensemble par son Groupe Familial, en pleine propriété et/ou en nue-propriété, d'une participation au capital de la Société représentant au moins 20% de la Participation Naturelle du Groupe Familial concerné.

« **Démembrement** » désigne tout démembrement de droits de propriété sur des Titres, tels que, sans limitation, usufruit, nue-propriété ou autres.

« **Fusion des Groupes Familiaux** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.4 ci-dessus.

« **Groupe Familial** » désigne, selon le cas, (i) le « **Groupe Familial n°1** », qui comprend Monsieur Jean-François Decaux et/ou ses descendants en ligne directe et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par Monsieur Jean-François Decaux et/ou ses descendants en ligne directe et/ou la société JFD Investissements et/ou la société JFD Participations et, en cas de décès de Monsieur Jean-François Decaux, son conjoint survivant ou (ii) le « **Groupe Familial n°2** », qui comprend Monsieur Jean-Charles Decaux et/ou ses descendants en ligne directe et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par Monsieur Jean-Charles Decaux et/ou ses descendants en ligne directe ainsi que, en cas de décès de Monsieur Jean-Charles Decaux, son conjoint survivant ou (iii) le « **Groupe Familial n°3** », qui comprend Monsieur Jean-Sébastien Decaux et/ou ses descendants en ligne directe et/ou toute société patrimoniale intégralement contrôlée par Monsieur Jean-Sébastien Decaux et/ou ses descendants en ligne directe ainsi que, en cas de décès de Monsieur Jean-Sébastien Decaux, son conjoint survivant.

« **Participation Initiale** » désigne le pourcentage de participation au capital de la Société, en pleine propriété et/ou en nue propriété, tel que ce pourcentage existait à la date de transformation de la Société en société par actions simplifiée.

« **Participation Naturelle** » à une date donnée, d'un Groupe Familial ou, selon le cas, d'une personne, désigne le pourcentage de participation au capital de la Société qui devrait être détenu à cette date par le Groupe Familial concerné ou selon le cas, par la personne concernée et/ou ses descendants en ligne directe et/ou les sociétés patrimoniales intégralement contrôlées par des membres du Groupe Familial concerné ou, selon le cas, par cette personne et/ou ses descendants en ligne directe, (x) en l'absence de toute Cession de Titres par rapport à la Participation Initiale du Groupe Familial ou, selon le cas, de la personne concernée et (y) en supposant que le Groupe Familial ou la personne concernée auraient exercé l'intégralité de leurs droits préférentiels de souscription à l'occasion de toute décision d'augmentation de capital de la Société réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription depuis la date des présentes. Les règles suivantes seront appliquées aux fins du calcul de la Participation Naturelle d'un Groupe ou d'une personne (et uniquement à cette fin) : (i) les Titres pris en compte pourront être détenus en pleine propriété et/ou en nue-propiété; au cas où la propriété des Titres est démembrée, il n'est tenu compte que de la nue-propiété dans le calcul de la Participation Naturelle d'un Groupe Familial ou d'une personne ; (ii) les droits détenus par une personne par l'effet de successions ou de donations seront pris en compte ; et (iii) l'absence d'exercice d'un droit attaché à des Titres donnant le droit de souscrire ou d'acquérir des actions de la Société nouvelles ou existantes, ou la cession de tels droits ne sera pas considérée une Cession de Titres, sauf dans le cas de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription.

« **Procédure d'Expertise** » désigne la procédure de détermination de la valeur vénale d'une participation dans la Société, déterminée selon les méthodes de valorisation usuellement retenues en la matière et fixé par un expert ayant une expérience dans les domaines de la finance et de la publicité, désignés d'un commun accord entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption (ou s'il en a été désigné, les représentants des Bénéficiaires) ou, à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours, par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente. Cet expert statuera dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation, dans les conditions prévues à l'article 1592 du code civil.

« **Titres** » désigne les actions ou autres titres émis par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment les actions ordinaires, les actions de priorité, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions à droit de vote double, les certificats d'investissement et certificats de droits de vote, les obligations convertibles en actions, les obligations échangeables en actions, les obligations remboursable en actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés, détenus à tout moment par toute personne.